DÉCOMPTE.

Timbre - Mémoire. - Enregistr., droit proportionnel de 5 f. 50 c. p. 100 et les 2 dec.-Mémoire.-Remise proportio nelle due au notaire, calculée conformément au § 2 de l'art. 14 de l'ordonnance du 10 oct. 1811 (4),-Mémoire. -Vacations (5) à l'avoué poursuivant, d'après l'art. 11, § 11 (15 f. par lot, jusqu'à concurrence de six), - Mémoire. - Vacations pour enchérir, - Mémoire. - Vacation pour enchérir et se rendre adjudicataire,-15 fr.

656. DECLARATION de command faite devant notaire.

Par-devant M. et son collègue (ou bien assisté des témoins ci-après mmés), notaires à., soussignés,

Ont comparu : 1º M. , avoué près le tribunal civil de première instance de. , y demeurant, rue. , no . . . ;

2º M. (nom, prénoms, profession de l'adjudicataire), demeurant

Ledit M. a déclaré avoir enchéri et s'être porté adjudicataire de. (désigner les immeubles), veudus par notre ministère, sur conversion de saisie immobilière, suivant procès-verbal d'adjudication en date du. , qui sera soumis à l'enregistrement avec le présent acte, moyennant le prix de.,

en sus des charges, pour le compte dudit sieur. , ici présent.

M. a reconnu la vérité de cette déclaration et a accepté la désignation d'adjudicataire faite en sa personne par ledit Me. , sous la réserve expresse insérée dans l'adjudication (1) de la faculté d'élire un command dans les vingt-quatre heures; - faisant, en outre, pour tout ce qui concerne l'adjudi-

cation desdits biens, élection de domicile en l'étude dudit M° , son avoué. Dont acte fait et passé en notre étude, à , le , en présence (si le notaire est assisté de témoins : des sieurs , et. (noms, prénoms, professions, domiciles des témoins), qui ont signé avec lesdits comparants et nous, notaire, après lecture) desdits comparants, qui ont signé avec nous, notaires, après lecture.

(Signatures.)

DECOMPTE.

Honoraires du notaire, Mémoire. - Vacation de l'avoué, 6 f. - Enregistr., 5 f. 40c.

notaire devant lequel a été renvoyée une Av., t. 75, p. 270, art. 868). vente judiciaire d'immeubles doit être | Si, au moment de l'adjudication devant calculée sur le montant total des adjudi- un notaire résidant hors du chef-lieu cations, et non seulement de chaque lot d'arrondissement, la vente ne se fait pas adjugé séparément. - L'art. 11 de l'or- par un motif quelconque, les avoués ont donnance de 1841 n'est applicable qu'aux droit à une vacation égale à celle qui avoués. Telle est l'interprétation adoptée par la Cour suprême (J. Av., t. 76, ment de remise (6 fr.) et aux frais de p. 452. art. 1127).

1. 75, p. 196. art. 844, § 20).

(1) La remise proportionnelle due au | 2.31 ter) et aux frais de transport (J.

voyage (Q. 2537).

Les avoués n'ont droit à aucune remise (1) Une décision récente porte que l'éproportionnelle lorsque la saisie a été lection de command faite par l'adjudiconvertie en vente aux enchères devant cataire au profit d'un tiers, alors que la notaire (Q. 2537 quing., S V, et J. Av., faculté d'élire command a été réservée sculement dans la déclaration (5) Le renvoi de la vente devant no- faite par l'avoué, et non dans l'adjuditaire n'enlève pas aux avoués, manda- cation, doit être considérée comme une taires des parties, qui y assistent, le revente passible des droits de mutation droit de vacation à l'adjudication (Q. (J. Av., t. 77, art. 1298).

CHAP. II. -TITRE II. - 5 VH. SAISIE IMMOBILIÈRE. - 657. 115

Remarque. - La déclaration de command, faite dans les vingt-quatre heures par l'adjudicataire désigné, en faveur d'un tiers, doit être soumise avec le procèsverbal d'adjudication à la formalité de l'enregistrement dans le même dé ai; sinon, elle doit être notifiée (2) dans ce délai au receveur de l'enregistrement, Par cette notification, le délai d'enregistrement (10 iours) des actes notariés est conservé. Cette élection de command peut être faite dans l'acte même qui constate la déclaration de l'adjudicataire par l'avoué; elle peut aussi être faite car un acte postérieur, mais dans les vingt-quatre heures du premier. Ces deux actes sont écrits à la suite l'un de l'autre, après le procès-verbal d'adjudication, et sur le même papier timbré.

657. SURENCHERE sur conversion (1).

CODE Pr. civ., art. 743, 965. - [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4289, 4477.

Cette surenchère, qui doit toujours être faite au greffe du tribunal, même lorsque la vente avait eté renvoyée devant notaire, est constatée par un acte rédigé et taxé comme la formule suprà, nº 609.

Remarque. - C'est une grave question que de savoir si, lorsque la vente de l'immeuble a été renvoyée devant un autre juge ou un notaire qui n'appartient pas au ressort du tribunal par lequel la conversion a été admise, la surenchère doit être formée au greffe du tribunal qui a prononcé le renvoi, ou au greffe de celui qui a procédé à la vente, ou dans le ressort duquel le notaire commis exerce ses fonctions. La jurisprudence n'a pas encore dit son dernier mot sur ce point. Cependant, elle parati se prononcer pour la compétence du tribunal qui a ordonné la vente (Q. 2503 quinq.; J. Av., t. 77, p. 128, art. 1216, III; et p. 301, art. 1278).

IV. Voies de recours contre les jugements en matière de saisie immobilièr

4º Opposition (4*).

(2) Cette notification a lieu par acte sit on le jugement par défaut qui a sta-(J. Av., t. 11, p. 269, nº 38).

hibait d'une manière absolue l'opposition sursis, comme aux arrêts de défaut sta aux jugements par défaut rendus en ma- tuant sur tous autres incidents (J. Av., tière de saisie immobilière, ayant dis- t. 75, p. 338, art. 890, lettre a bis). paru, par inadvertance, du texte de L'opposition est également non recel'art, 730, C. p. c., il faut appliquer le vable contre les arrèts par défaut, en droit commun et reconnaître que cette mat ère de surenchère sur saisie immovoie de recours est ouverte, toutes les bilière, ou qui statuent sur une demande fois qu'une disposition spéciale ne vient en nullité des poursuites pour cause de point la fermer (Voy. art. 697, 703, dotalité des immeubles saisis (Ibid., p. 731, 739 et 716). — Le silence de la loi 339, art. 890). sur ce point n'est pas cependant inter- L'arrêt par defaut qui statue sur l'ap-

extrajudiciaire, dans lequel l'adjudica- tué sur les di es mo lific tifs du cahier taire indique que la déclaration de com- descharges (Q 2123 sept : S at., n. 1971).

mand a été faite conformément à la loi L'art. 731, C. p. c., qui déclare que les arrêts de défaut ne seront pas sus-(1) Voy. supra, p. 80 et suiv., notes 1 | ceptibles d'opposition, s'applique aux arrêts de défaut rendus sur l'appel des (1*) Une disposition formelle, qui pro- jugements qui rejettent une demande en

prété d'une manière uniforme.— Il y a controverse (Q. 2423, et Suppl. alph., v° Saisie immobilière, n. 1925 et s.). ment rendu sur une opposition au com-On peut attaquer par la voie de l'oppo- mandement et sur une demande en nul658. OPPOSITION à un jugement par défaut rendu sur incident de saisie immobilière.

[CARRÉ, L. P. C., t. 5, p. 4140 nº 2423.]

Cette opposition est formée par exploit ou par requêle d'avoué à avoué (Voy. t. 1er, formules nos 296 et 297), suivant que le jugement est par défaut faute de comparaître, ou faute de conclure.

2º Appel (1).

ment sur l'opposition déjàfaite, n'est pas | cond, intenter une action principale (Q. susceptible d'opposition (Ibid., p. 290, 2423 quinq., et J. Av., t. 75, p. 331,

1, 3, 1. vº Saisie immob., n. 2031 et s.)

ou non être attaqués par la voie de l'ap- cité que la vente doit recevoir par les pel. Voici les règles concernant le der- insertions et les affiches. Il est difficile

taux du premier ou dernier ressort, quant ser, par exemple, qu'un acquéreur voaux incidents relatifs à la forme. Le chif- lontaire veuille user du bénéfice de l'art. fre de la créance du poursuivant détermine 687, C. p. c.; qu'une demande en disce même ressort quant aux incidents re- traction est produite; que le tribunal a latifs au fond. S'il s'agit d'une demande refusé de prononcer le sursis dans le en distraction, on se base sur la valeur cas de l'art. 2215, C. c., etc. (Q. 2423 de l'immeuble revendiqué (Q. 2424 sep- sex., et J. Av., t. 75, p. 335, art. 890, ties; S. al., vo Saisie imm., n. 2043-s.). lettre H). Cette distinction n'est pas cependant | Tous les jugements, quels qu'ils soient, admise par tous les tribunaux. Il en est sont susceptibles d'appel, si le tribunal qui n'ont égard qu'au taux de la créance qui les a rendus était incompétent, par du poursuivant; d'autres, au contraire, exemple, s'il n'était pas le tribunal de la ne considerent que la valeur de l'immeu- situation des biens saisis (Q.2123 nov.). ble, ordinairement indéterminée (J.Av., 1. 75, p. 344, art. 890, lettre K). Voy. Part. 731: tous autres jugements, dans t. 1°, p. 385, note 9, XIII).

ce sont des actes, des procès-verbaux ordinaires (Q. 2424; S. al., n. 1988-s. (Q. 2423 quat.; S. alph., n. 1945 et s.).

lité de saisie immobilière fondée unique- | cident en nullité, et, relativement au seart. 890, lettres E et F).

(1) Voy. supra, p. 52, 59, 91, 102, Les jugements qui, en donnant acte de 107, 110, 123, 137, notes 2 et 4, 1, 2, la publication, statuent en même temps sur des incidents, sont susceptibles d'ap-L'appel régulièrement interjeté dans pel. En ce qui concerne le jugement les délais, en matière de saisie immobi- d'adjudication, ce jugement n'est susceplière, est suspensif (Q. 2424 ter, et S. al., tible d'appel qu'autant qu'il statue sur un incident autre qu'une nullité posté-L'art. 730 indique les jugements qui, en rieure à la publication du cahier des matière de saisie immobilière, peuvent charges, c'est-à-dire relative à la publid'énoncer tous les incidents qui sont sus-La valeur de l'immeuble saisi fixe le ceptibles de se produire. On peut suppo-

On doit entendre ces expressions de le sens le plus large; elles comprennent On ne doit pas considérer comme de le jugement qui statue sur les incidents véritables jugements la publication du après surenchère, mais non celui en cahier des charges et les adjudications; vertu duquel la saisie immobilière est lorsqu'aucun incident ne s'est produit, poursuivie et qui est soumis aux règles

Les tribunaux ont été souvent appeles Les parties intéressées, pour faire an- à décider quels jugements étaient ou nuler un jugement qui, sans statuer sur non susceptibles d'appel. Leurs nomdes incidents, donne acte de la publica- breuses décisions sont utiles à connaître, tion ou prononce l'adjudication, doivent, non-seulement parce qu'elles s'applirelativement au premier, former un in- quent à une variété d'espèces très-intéressantes, mais encore parce qu'elles saisie, constitue un incident de saisie sont le commentaire nécessaire des dis- immobilière. Par suite, l'appel du jugepositions des art. 730 et 731, sur les- ment rendu sur cette demande doit être quelles elles jettent un grand jour. Voici | interjeté dans le délai de dix jours déterle résumé de la jurisprudence :

L'appel, en matière de saisie immobi-lière, est ouvert pour tous les incidents 617, art. 1181, § 4). Le jugement qui rejette la demande en que la loi n'a pas formellement excep- sursis, formée le jour même de l'adjudités, sans distinguer entre ceux qu'elle cation, par la partie saisie, n'est pas susa spécialement prévus et ceux qui ont ceptible d'appel (Ibid., p. 616, art. échappé à ses prévisions. Ainsi, la forme | 1181). et les délais des art. 731 et 732 sont ap- Mais le jugement qui rejette une exbase à la saisie, lorsque cette demande est | p. 620, art. 1181). formée après la sommation de prendre Le jugement qui statue sur l'opposition communication du cahier des charges; - à une adjudication est susceptible d'appel à l'appel du jugement interlocutoire qui a lorsque cette opposition a pour but, non autorisé la preuve de certains faits dans d'obtenir une simple remise de l'adjudiune demande en distraction; - lorsque cation, mais d'en mettre la validité en le vendeur à réméré, actionné pour se question; ainsi, le jugement est suscepvoir déclarer déchu de la faculté de ré- tible d'appel quand l'opposition est fonméré, procède comme en matière d'in- dée sur des manœuvres frauduleuses cident; - lorsque le jugement a statué qui auraient eu pour résultat d'écarter sur une contestation soulevée par une les enchérisseurs, ou sur l'existence d'un clause du cahier des charges qui oblige appel dirigé contre un jugement précél'adjudicataire à laisser en possession le dent, et dont l'effet suspensif s'opposefermier, et sur la demande en nullité du rait à l'adjudication : en conséquence, bail; - à l'appel d'un jugement qui re- le pourvoi en cassation forme contre ce fuse de surseoir à l'adjudication dans jugement est non recevable (Ibid., p. une vente sur conversion (J. Av., t. 75, 616, art. 1181). p. 339, art. 890, lettre B). Voy. supra, p. 141, note 1.

(Ibid., t. 76, p. 610, art. 978).

L'appel du jugement qui statue sur une opposition au commandement tendant à saisie immobilière est régi par les règles a prononcé une adjudication n'est pas La demande en validité d'offres faites dans le but d'arrêter des poursuites de Le jugement qui refuse d'accorder une saisie immobilière, postérieurement à la remise et prononce l'adjudication à la

mine par l'art. 731, C.p.c. (Ibid., p.

plicables même lorsqu'il s'agit de savoir ception d'incompétence et ordonne un si le paiement de la dette a éteint l'obliga- sursis à l'adjudication sur folle enchère, tion; - à l'appel d'un jugement qui pro- basé sur l'existence d'une instance en nonce sur l'opposition à la saisie, ou sur | nullité d'un bail consenti par le fol enla demande en nullité du titre qui sert de chérisseur, est susceptible d'appel (16.,

Lorsque, au jour fixé pour une adjudication, la partie poursuivante propose, Le jugement qui, en matière de saisie | contrairement à la loi, une clause addiimmobilière, a pour objet de déterminer | tionnelle au cahier des charges, le jugeles pouvoirs du séquestre et de l'autori- ment qui, en l'absence de la partie saiser à contracter un emprunt, est un ju-gement sur incident dont l'appel doit être nouvelle et prononce l'adjudication, est relevé dans le délai de l'art. 731, C.p.c. susceptible d'appel (Ibid., t. 75, p. 332, art. 890, lettre G, et t. 76, p. 617, art.

ordinaires, ou par les art. 731 et 732, recevable sous le prétexte qu'en même suivant que l'opposition est antérieure temps il a prononcé sur un incident, si ou postérieure à la dénonciation du pro-cet incident, élevé sous forme d'incom-cès-verbal de saisie (1bid., t. 75, p. 341, pétence, n'est réellement, dans son but, art. 890, lettre B; et t. 76, p. 617, art. qu'un moyen de nullité postérieur à la 1181, SS 2 et 3). Voy. sup., p. 3, note 1. publication du cahier des charges (1b.,

L'an. , le (1) , à la requête du sieur. (nom, pré-

requête de l'un des créanciers inscrits, est recevable, quoiqu'on n'ait conclu é 890, lettre G).

Mais le jugement qui, après le décès du Le débiteur saisi, défendeur à une dela mort du poursuivant (Ibid., t. 76, art. 826). p. 368, art. 1108).

rendu sur cette demande n'est pas le délai spécial de dix jours prescrit par 730 (1bid., p. 330, art. 890, lettre p). Fart. 731, C.p.c. (Ibid., p. 618, art. | On peut en dire autant de la solution 1181).

jugement d'adjudication ne contient pas faut de qualité du demandeur [lbid., l'injonction prescrite par l'art. 712, C.p. t. 76, p. 505, art. 1144). c. (Voy. suprà, p. 66, note 14), consti- Les jugements, en matière de foile envéritables principes (1bid., t. 75, p. ler). 464, art. 906).

raître l'este de la saisie (Voy. supra, pas à l'appel dont il est question dans p. 134, note 1); ainsi, le jugement qui, l'art. 731 (4). 2124 quat., et J. Av., depuis cette conversion, prononce la t.75, p. 17 et 343; t.76, p. 358; S. alph., subrogation dans les poursuites, pour ve Saisie immobilière, n. 2038). toute autre cause que pour fraude ou Le délai dans lequel doit être interjeté (Ibid., t. 76. p 493, art 1114).

en l'absence du poursuivant, n'est pas plaidé que la negligence Ibid., t. 75, susceptible d'appel (Ibid., p. 332, art. p. 142, art. 834). Voy. suprà, p. 101, la remarque qui suit la formule nº 626.

créancier poursuivant, et sur la réqui- mande en subrogation qui n'est pas insition d'un créancier inscrit, déclare la lentée pour collusion ou fraude, ne peut, succession adjudicataire pour la mise à pas plus que le créancier pousuivant, prix, est susceptible d'appel comme interjeter appel du jugement qui a proayant statué sur un incident relatif à noncé la subrogation (16id., p. 115,

Lorsque le jugement qui a statué sur La demande en nullité d'une clause du une demande en subrogation a apprécahier des charges, formée après l'ad- cié aussi les effets d'une mainlevée donjudication, n'est pas une demande incidente à la saisie, alors même qu'elle a d'appel ? Cette question a été résolue été formée par suite d'une menace de par l'affirmative. - Quelque favorable poursuite en folle enchère; en consé- que soit l'appel, je doute, néanmoins, quence, le délai de l'appel du jugement qu'il puisse être déclaré recevable, en

suivante : le jugement qui refuse de pro-Il a été jugé que la résistance que le noncer la conversion d'une saisie immosaisi oppose à la prise de possession de bilière est susceptible d'appel lorsque l'adjudicataire, sous le prétexte que le ce refus est uniquement fonde sur le dé-

tue un incident de saisie immobilière, chère, contre lesquels l'appel est permis, et que l'appel du jugement qui statue sont ceux qui statuent sur les nullités: sur cette contestation doit, à peine de ainsi, les jugements de sursis ou remidécheance, être interjeté dans les dix se, de subrogation pour cause de néglijours de la signification à avoué. Cette gence, d'adjudication sans incidents, ne solution ne m'a pas paru conforme aux sont pas susceptibles d'appel (Q. 2431

(1) La défense portée par l'art. 449, La conversion d'une saisie immobilière d'interjeter appel dans la buitaine de la en vente volontaire ne fait point dispa- signification du jugement, ne s applique

collusion, n'est pas susceptible d'appel l'appel des jugements contre lesquels cette voie est permise est de dix jours, Mais, lorsqu'une demande en subroga- à compter de la signification à avoué, tion est intentce pour négligence, dol ou ou, s'il n'y a point d'avoué, à compter fraude, l'appel du jugement qui l'admet | de la signification à personne ou au do-

noms, profession), demeurant à . . . , pour lequel domicile est élu à . . . , rue . . . , n° . . . , dans l'étude de M° , avoué près la Cour d'appel de . . . , qu'il constitue et qui occupera pour lui sur le présent appel, j'ai . . . (immatricule de l'huissier), soussigné, signifié et déclare : 1° au sieur. . . . (nom, prénoms, profession), demeurant à poursuivant la vente sur saisie immobilière de (indiquer l'immeuble), appartenant au requérant, au domicile par lui élu (2) à . . . , rue , n° , dans l'etude de M. , avoué (3) près le tribunal civil de première instance de. . . . ,

micile, soit réel, soit élu (art. 731, C. | sans désigner le nom de la partie à l'a-

tion du jugement est encore valable, art. 978). parce que le jour ad quem est un jour utile (Q. 2424 bis, et J. Av., t. 75, p. 343, art. 890, lettre G). Cependant, des se pourvoir (J. Av., t. 76, p. 617, art. 1181).

d'une demande en distraction (Q. 2423 de payer ou de délaisser, prononce la

der cette augmentation, lorsque l'une l'art. 731, C. p. c., n'est pas alors apdes parties n'ayant pas constitué avoué, plicable (J. Av., t. 75, p. 526, art. 930). il faut lui signifier l'appel à domicile (J. Av., t. 75, p. 331, art. 890, lettre B). de l'election de domicile faite dans le Mais il vaut mieux s'en tenir à la lettre commandement consistent à permettre pour éviter toute difficulté.

une demande en distraction, on doit cal- micile (Q 2425 bis). Cette solution est culer les distances, afin d'augmenter les cependant controversée. dix jours accordés peur l'appel du nomplus éloignee (Q. 2423 ter). Voy. supra, p. 22, note 2.

Le jugement qui prononce sur une action principale ayant pour objet l'im- t. 76, p. 618, art. 11-1). meuble saisi, n'est pas assujetti aux dép. 342, art 890, lettre p).

Le délai d'appel ne court qu'autant que le jugement a été régulièrement signifié d'un jugement sur incident de saisie im- 115 et 347; t 98, p. 312 et la note. mobilière, qui énonce que cette signifi- Il y a encore nullité de l'appel qui n'est

p. c.).

Le délai est franc: ainsi, un appel in
voué de laquelle le jugement est signifié; il est mieux cependant de ne pas se terjeté le onzième jour après la significa- fier aux équipollents (Ibid., p. 619,

auteurs fort graves et certaines Cours sation (Ibid., p. 342, art. 890, lettre c). rejetant, comme tardif, l'appel interjeté | La signification de la part d'une seule après le dixième jour, il est prudent de partie fait courir les délais d'appel au ne pas attendre le dernier moment pour profit de toutes parties et contre elles

(Ibid., lettre F). Les frais de signification à avoué et Il est susceptible de l'augmentation à là partie du jugement qui, sur l'opporaison des distances, quand il s'agit sition du tiers détenteur à la sommation bis; S. al., vº Saisie imm., n. 1932 et s). | nullité de cette sommation et de la saisie L'esprit de la loi permet aussi d'accor- qui l'a suivie, doivent passer en taxe;

(2) Relativement à l'appel, les effets la signification de l'appel des jugements, Lorsque le jugement a été rendu sur aut es que ceux sur incident, à ce do-

(3) L'appel d'un jugement de saisie imbre de jours nécessaires pour que toutes mobilière doit, à peine de nullité, être les parties puissent comparaître, et ne interjeté et notifié au domicile de l'avoué poursuivre l'audience qu'à l'expiration et au greffier, dans le délai de dix jours. du plus long délai donné à la partie la -Ce greffier est celui du tribunal devant lequel se poursuit la saisie; l'acte d'appel doit être visé par lui, à peine de nullité (Q. 2425 quinq., et J. Av,

Est nul, en matière de saisie immolais de l'art. 731, C. p. c. (J. Av., t. 75, bilière, l'appel signifié à partie et non au domicile de l'avoué, alors même que le jugement dont est appel a été notifié surabondamment à l'appelant, après l'a-Est valable la signification à avoué voir été à son avoué (J. Av., t. 75, p.

cation est faite à Me tel, avoué adverse, pas signifié à l'avoué en autant de copies

au greffe dudit tribunal, au palais de justice, à. , où étant et parlant à. , qui a visé (5) le présent original , que le requérant (6) interjette par le présent acte appel du jugement rendu contradictoirement entre lui et ledit sieur. , par la chambre des criées du tribunal civil de première instance de. . . . , le. , parce que. (griefs d'appel, et par exemple : ledit jugement a déclaré valable la dénonciation de saisie immobilière faite par le sieur. au requérant, et dont ce dernier opposait la nullité) (7); et à même requête que ci-dessus, j'ai donné assignation audit sieur. (poursuivant), en parlant comme il a été dit, à comparaître d'aujourd'hui à huitaine franche, outre un jour par cinq myriamètres de distance (s'il y a lieu) (8), à l'audience et par-devant MM. les premier président et conseillers composant la première chambre de la Cour d'appel de. . . . , séant au palais de justice, à . . . , heure de. . . , pour (reprendre les moyens signifiés en première instance); Voir déclarer recevable et bien fondé l'ap-

qu'il représente de parties distinctes, et exploits qui portaient qu'on demanderait cette nullité n'est pas couverte par la devant la Cour l'admission des conclucomparution des parties et la constitution sions prises en première instance, ou d'un avoué (Ibid., p. 347, art. 890, que le jugement attaqué était nul en la lettre c bis).

pas l'art. 733, C. p. c., d'être applica- posés d'une manière incomplète suffible: par conséquent, l'appel du juge- sent pour valider l'acte d'appel (J. Av., ment, qui a statué sur une demande en t. 75, p. 348; t. 98, p. 312. distraction, doit être notifié au domi- L'acte d'appel d'un jugement pronon-

34, art. 995, lettre D).

(4) Il y a nullité de l'exploit d'appel (*Ibid.*, t. 76, p. 618, art. 1181). qui ne contient pas de parlant à. . . . (8) Le délai de l'assignation devant la qui ne contient pas de parlant à. . . . (Ibid., t. 75, p. 347, art. 890, lettre c Cour d'appel, c'est-à-dire le délai dans

visé par le greffier (J. Av., t. 76, p. 618, art. 1181). Voy. supra, note 3.

sence d'énonciation de griefs dans des alph., vo Saisie imm., n. 2081, 2082).

forme et contraire à toutes les lois, au La conversion prononcée n'empêche fond, elle a déclaré que les griefs ex-

cile de l'avoué, et doit énoncer les griefs cant la nullité d'une surenchère doit à peine de nullité (J. Av., t. 76, p. 193, aussi énoncer les griefs, à peine de nulart. 1144). Voy. supra, p. 134, note 1. lité. — Il a été jugé qu'un pareil acte Est nul, au contraire, l'appel du juge- est valable, quoiqu'il ne renferme pas un ment qui statue sur l'action principale exposé des moyens à l'appui, s'il conen nullité d'une adjudication après folle | tient l'énonciation des griefs, et que cette enchère, lorsqu'il a été notifié au domi- énonciation résulte suffisamment de la cile de l'avoué de l'intimé, au lieu de mention dans l'acte d'appel que la fin de l'être à personne ou domicile (Ibid., p. non-recevoir admise par les premiers juges n'était pas applicable à l'espèce

lequel l'intimé doit comparaître, n'est (5) Il y a aussi nullité, s'il n'est pas pas fixé par la loi; la célérité prescrite aux magistrats semble exiger la diminution du délai ordinaire de huitaine et (6) L'appel doit être interjeté par ceux | laisser à l'appréciation de la Cour la déqui ont été parties au jugement contre termination d'un délai moral (Q. 2425 ceux qui ont figuré en première instance (ter). Cependant, bien que la concession du (Q.2425; S.al., vo Saisie im., n. 2062 s.). délai ordinaire de huitaine avec aug-(7) L'acte d'appel doit énoncer les mentation à raison des distances ne griefs, à peine de nullité; il importe permette guère à la Cour de statuer dans donc de les formuler avec soin; cepen- la quinzaine, ce délai est admis par dant la jurisprudence s'est montrée plus certains auteurs, et il me paraît utile de ou moins indulgente, suivant les circon- l'accorder pour éviter toute surprise (J. stances; ainsi, après avoir vu une ab- Av., t.75, p.348, art.890, lettre D; Suppl.

CHAP. II. TITRE II. - 3 VIV. JAISIE IMMOBILIÈRE. -659. 151

pel interjeté contre le jugement du. . . . , voir réformer ledit jugement, entendre dire et ordonner. (reprendre les conclusions soumises au tri-bunal de première instance) (9); voir prononcer la restitution de l'amende consignée, et s'entendre, en outre, condamner aux dépens.

Et j'ai, auxdits domiciles, en parlant comme ci-dessus, laissé à chacun des susnommés copie du présent, dont le coût est de.

(Signature de l'huissier.)

Vu et recu copie au graffe du tribunal de., le.

(Signature du greffier.)

Original, 2 fr. - 2 copies, 1 fr. - Visa, 1 fr. - Enreg., 5 fr. en principal. DECOMPTE. -Timbre, 1 fr. 80 c. - Visa du greffier, 25 c.

Remarque. - 1º Quand il s'agit de la distraction d'objets saisis, l'appel doit être signifié au saisissant, au saisi, au premier créancier inscrit et au greffier. Voy. suprà, p. 107, note 3.

2º Quand l'appel est signifié au domicile de l'avoué, ce qui a lieu toutes les fois que les parties intimées ont un avoué constitué, un seul original suffit. Mais, même dans ce cas, l'appel peut être dénoncé au greffier par exploit séparé.

fend à la partie saisie de proposer en proposée, pour la première fois, en apappel d'autres moyens que ceux qui au- pel (Ibid.). ront été proposés en première instance,

instance est non recevable à proposer devant la Cour des moyens qu'elle n'a 76, p. 619, art. 1181), j'hésite à croire pas présentés au tribunal (J. Av., t. 75, cependant que le saisissant qui, en preр. 349, art. 890, lettre н).

Après avoir opposé en première inappel, que la saisie est nulle, parce que ne puisse plus s'en prévaloir en appel le commandement ne contenait pas copie (J. Av., t. 76, p. 358, art. 1102). le commandement ne contenait pas copie du titre de créance (Ibid.).

Mais la nullité provenant du défaut d'autorisation peut être proposée, pour la première fois, en appel, par la femme mariée (Ibid.).

Lorsque, postérieurement à la publication du cahier des charges, le poursuivant, voulant réparer, par un dire additionnel, une omission faite dans la saisie des immeubles, porte l'incident à l'audience, sans avoir fait signifier au saisi nullité de l'adjudication, en ce qui con- 1104).

(9) La disposition de l'art. 732, qui dé- | cerne les biens omis et ajoutés, peut être

Bien qu'en général l'exception de nulest absolue, elle s'applique à toutes par- lité confre une demande en distraction, ties (Q.2425 sex.; S.alph., n.2089 ets.). | qui n'a pas été présentée devant les pre-La partie qui a fait défauten première miers juges, soit couverte et ne puisse plus être proposée en appel (J. Av., t. mière instance, n'a pas opposé au demandeur en distraction la nullité prise stance l'exception de libération, on ne du défaut de mise en cause de la partie peut soutenir, pour la première fois en saisie et du créancier premier inscrit,

Les héritiers du poursuivant ne sont pas recevables à demander, pour la première fois, devant la Cour, que le créancier qui a requis l'adjudication soit réputé adjudicataire (Ibid., p. 368, art. 1108).

Le saisi qui, après avoir agi par action principale contre toutes parties, a vu sa demande en nullité de la procédure en saisie immobilière et de l'adjudication rejetée, ne peut plus se pourvoir en dédes conclusions relatives à cette addition, tail et par voie d'appel contre divers juet que le jugement, accueillant cetté gements rendus sur incident dans le prétention, prononce l'adjudication , la cours des poursuites (Ibid., p. 361, art. \$60. DENONCIATION de l'acte d'appel au greffier du tribunal, lorsque cet acte n'a pas été notifié par le même exploit à la partie, au domicile de son avoué, et au gressier.

CODE Pr. civ., art. 732. - [CARRÉ, L. F. C., t. 5, p.4438.]

L'an. , le. , à la requête du sieur. (nom, prénoms, profession), demeurant à. , pour lequel domicile est élu à. , dans l'étude de Mo. , avoué constitué pour lui. j'ai. (immatricule de l'huissier), soussigné, dénoncé (1), et en tête [de celle] des présentes, donné copie à Me. . . . , greffier du tribunal civil de première instance de. en son greffe, au palais de justice, à..., en parlant à..., qui a visè le présent original, d'un exploit de..., huissier à..., en date du..., enregistré, contenant, à la requête dudit sieur..., contre le sieur... (nom, prénoms, profession), demeurant à..., appel d'un jugement contradictoirement rendu entre eux, par le tribunal de..., le..., déclarant audit M°..., que le sieur..., s'oppose formellement par les présentes à la vente et adjudication sur saisie immobilière de l'immeible dont il s'agit, avant qu'il ait été statué sur le présent appel, à peine de nullité;

Et j'ai, audit sieur. , greslier, au gresse, en parlant comme ci-dessus, laissé copie du présent exploit, dont le coût est de

(Signature de l'huissier.)

Vu et reçu copie au greffe du tribunal de. , le.

(Signature du greffier.)

_ÉCOMPTE.

(Ordonn. 1841, ar'. 3 et 5.)—Déb.: Papier timbré, Mémoire. — Payé à l'huissier (visa compris), 6 f. 50 c. - Emol. : Copie de pièces à 25 c. par rôle éva-

661. ARRET qui statue sur l'appel d'un jugement sur incident (1*). CODE Pr. civ. art. 734. - [CARRÉ, L. P. C., t. 5, p.4438.]

soit signifié au greffier par le même ex- exploits séparés, adressés, l'un au saisi, ploit qu'a l'avoué ou à la partie. Il est l'autre au poursuivant, et que ce derdes cas par exemple, lorsque l'intimé nier exploit, qui ne mentionnait nullen'ayant plus d'avoué, il faut lui notifier ment le saisi avait été seul dénoncé au à domicile) où une notification simulta-née, par un seul exploit, est impossible; art. 1299). il n'est pas nécessaire que les deux exploits soient signifiés le même jour. Ces tendu, en appel comme en première inexpressions de l'art. 732, en même stance, sur tous les incidents de saisie temps, s'entendent du même délai de dix jours (Q. 2425 quat.; S. at., n. 2083).

890, lettre 1). On ne peut faire résulter un moyen de Le délai de quinzaine dans lequel, aux greffier et de son visa, avant d'énoncer rir du jour de la signification de l'appel, l'intimation à la partie (Q. 2425 quinq.; S. alph., v° Saisie imm., n. 2084 et s.).

(1) Il n'est pas nécessaire que l'appel | traction) cet appel était notifié par deux

(1*) Le ministère public doit être en-

nullité de ce que l'huissier fait mention termes de l'art. 732, doit statuer la dans son exploit de la notification au Cour saisie de l'appel, commence à cou-Il a été jugé que l'appel était nul, lors-que (il s'agissait d'une demande en dis-avertissement donné par le législateur CHAP. II. - TITRE II. - J VII. SAISIE IMMOBILIÈRE. -661. 153

Cet arrêt, suivant qu'il est contradictoire ou par défaut (2), qu'il confirme ou qu'il infirme le jugement, est conçu comme les formules, tome 1er, nos 415, 417, 418, 419 (3); il contient liquidation des dépens.

3º Cassation (4).

Voy. tome 1er, p. 446, note 1 et formules nos 451 et suiv.

tre A). Voy. supra, p. 145, note 1.

il faut d'abord signifier à l'avoué de la d'y procéder sans nouveau délai (Q. partie adverse qui a occupé sur l'ap- 23/9). pel, dans la forme ordinaire (Vey. tome tous jugements autres que ceux qui don-1er, formule no 317), l'arrêt qui a dé-claré l'appel mal fondé, et puis, comme nent acte des publications, ou qui proen matière d'enquête (voy. tome 1er, noncent une adjudication, sans statuer p. 94, note 1), l'avoué du poursuivant en même temps sur des incidents, peuen première instance, auquel la grosse vent être soumis à un recours en cassade l'arrêt a été transmise, le notifie à tion (Q. 2123 octies). son confrère, avoué du saisi. - Il n'est | Cette opinion, basée sur des considérapas besoin de le notifier à ce dernier | tions d'un ordre très-élevé, permet aux (Q. 2121 sexies, et J. Av., t. 75, p. débiteurs saisis de ne pas être dépouil-314, art. 890, lettre 1). Si l'une des parties n'avait point d'avoué, l'arrèt la loi Des inconvénients graves et nom-

tion (Ibid.).

Lorsqu'un appel a empêché le pour- 1075).

aux magistrats, et, dans l'usage, il est suivant de continuer sa procédure, avant fort rare que les Cours d'appel s'astreiles affiches et insertions, le délai qui doit s'écouler entre ces insertions et afches et l'adjudication est celui des art. (2) En appel, il n'y a jamais lieu d'or. (56 à 699, et non celui des art. 704 et donner un d'ata jonit (Q. 2423 decies, 11 (Q. 2422 duod.).

tre A). Voy. suprå, p. 145, note 1. Si les affiches avaient eu lieu, et que l'arrêt eut été rendu avant le jour fixé (3) Avant de continuer les poursuites, pour l'adjudication, rien n'empécherait

devrait être notifié à personne ou domi- breux seront évités, si elle est adoptée. cile.

Cependant, la Cour suprême, interpretant dans le sens le plus rigoureux ces prononcé la veille de l'adjudication, la Cour peut, pour éviter tout related aux ne sera susceptible d'aurun recours, parties, ordonner que son arrêt sera a décidé que le jugement qui statue sur exécuté sur minute, et qu'à cet effet, le une demande de sursis à l'adjudication, greffier sera tenu de la présenter au tri- soit qu'il accorde, soit qu'il refuse le bunal chargé de procéder à l'adjudica- sursis, ne peut être attaqué par la voie de cassation (J. Av., t. 76, p. 279, art